

ADDENDUM 1**COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**
(résultant de la ScC-SC6)**PRÉVENIR L'EMPOISONNEMENT DES OISEAUX MIGRATEURS****UNEP/CMS/COP14/Doc.28.3****RECOMMANDATIONS POUR LA COP14**

Il a été recommandé d'adopter le projet de résolution et les projets de décisions modifiés conformément aux propositions énumérées ci-dessous.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

Le Conseil scientifique note que la numérotation des paragraphes du projet de Résolution a disparu dans le document en ligne et demande leur rétablissement pour faciliter le référencement.

COMMENTAIRES SUR DES SECTIONS SPÉCIFIQUES / Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES PROPOSITIONS DE RÉVISION DU TEXTE

Un certain nombre de modifications ont été proposées.

Le paragraphe 9 (page 3) pourrait être reformulé comme suit :

« Le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a adopté son avis sur le rapport de restriction lors de sa réunion de mai et juin 2022. Il a soutenu la proposition de suppression progressive de la grenaille de plomb pour la chasse et le tir en extérieur, mais a recommandé une période de transition plus courte que celle proposée par les auteurs du dossier de l'ECHA. Les restrictions sur les balles de plomb et les plombs de pêche ont également été soutenues. Par la suite, lors de sa réunion de décembre 2022, le comité d'analyse socio-économique (CASE) de l'ECHA a adopté son avis en apportant également son soutien à la proposition. Ils ont convenu qu'une restriction au titre du règlement REACH de l'UE (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) serait la mesure la plus appropriée pour faire face aux risques généralisés pour les espèces sauvages, les humains et l'environnement posés par l'utilisation du plomb dans la chasse, le tir sportif en extérieur et la pêche. Les avis des deux comités ont été transmis à la Commission européenne en février 2023. Si elle est approuvée par les États membres au sein du comité REACH de l'UE, puis par le Parlement européen et le Conseil, l'interdiction des munitions au plomb et des poids de pêche entrera en vigueur dans tous les pays de l'UE et d'autres pays de l'Espace économique européen et constituera une étape majeure dans la lutte contre l'empoisonnement involontaire des oiseaux migrateurs dans la région. »

À la page 8 (texte de la Résolution), les modifications suivantes du préambule de la Résolution sont proposées :

«~~Se félicitant de la proposition~~ l'introduction au sein de l'Union européenne ~~visant à introduire~~ d'une interdiction à l'échelle de l'UE de l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides en vertu du règlement REACH (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques ; (Règlementation (EC) No. 1907/2006)) pour lutter contre le nombre d'oiseaux d'eau estimé à un million qui meurent annuellement d'empoisonnement au plomb dans l'UE ,»

Il est également proposé de remplacer le paragraphe suivant par :

« *Se félicitant* du processus de restriction plus large en cours en vertu du règlement REACH de l'UE et des opinions adoptées en 2022 par les comités d'experts de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) afin de limiter l'utilisation du plomb dans les activités de tir et de pêche en plein air dans l'Union européenne, et se félicitant en outre de l'application d'un processus REACH similaire au Royaume-Uni en vue de restreindre les munitions au plomb pour les activités de tir en plein air. »

Le Conseil scientifique a proposé de remplacer le paragraphe 5 du dispositif, dans la partie introductive du projet de Résolution, par :

5. « *Prie* les Parties à la CMS et *invite* les Parties, Signataires et non Parties des instruments de la Famille CMS, qui sont des États de l'aire de répartition du vautour et d'autres rapaces nécrophages à :
 - a) garantir la sécurité des tests des AINS vétérinaires existants sur les vautours de l'Ancien Monde, les aigles et autres oiseaux charognards vivants et en captivité ;
 - b) retirer l'homologation des AINS toxiques pour les vautours (notamment le diclofénac) à usage vétérinaire ou mettre en œuvre une évaluation exhaustive des risques, en portant une attention particulière aux menaces régionales connues pour les vautours et autres rapaces charognards ;
 - c) veiller à ce que les protocoles des départements de la recherche et du développement de l'industrie pharmaceutique comprennent des tests de sécurité des nouveaux AINS vétérinaires pour ces groupes d'oiseaux, à ce que ces tests soient financés par l'industrie et que l'octroi des licences dépendent des résultats obtenus; et
 - d) contribuer à l'identification et à la promotion de médicaments sans danger pour la santé . »

Raisonnement :

Commentaire sur le point 5 a) ci-dessus :

Les sensibilités des autres espèces étant incomparables, les tests doivent être effectués sur des vautours. Les espèces aviaires typiques utilisées pour les tests ne peuvent pas être comparées directement. Les poulets domestiques, par exemple, peuvent tolérer des doses 50 à 100 fois supérieures à celles des vautours *Gyps* avant de souffrir d'effets néphrotoxiques similaires (Naidoo et al., 2007). Même les vautours du Nouveau Monde des Amériques sont plus de 100 fois moins sensibles que les vautours de l'Ancien Monde aux effets du diclofénac (Rattner et al., 2008).

Commentaire sur le point 5 b) ci-dessus :

« Appropriée » remplacé par « exhaustive ». « Appropriée » est trop vague.

L'équilibre des menaces auxquelles sont confrontés les vautours dans différents pays varie en Europe et en Asie (Botha et al., 2017). Les approches doivent être adaptées en conséquence. Une approche « universelle » n'est pas suffisante : une évaluation des risques en Espagne ne donnera pas les mêmes résultats qu'une évaluation réalisée en Inde, par exemple. Les AINS restent la principale menace pour les vautours d'Asie du Sud, tandis que les vautours européens sont actuellement beaucoup plus menacés par l'utilisation illégale et délibérée d'appâts empoisonnés (souvent mélangés à des produits chimiques comme l'aldicarbe ou le carbofuran) et par les collisions avec les infrastructures humaines (Botha et al., 2017). La pose délibérée d'appâts empoisonnés reste la principale menace pour plusieurs espèces de l'Annexe I de la Directive européenne sur les oiseaux, notamment le vautour eurasiatique, le percnoptère d'Égypte, le vautour moine et le gypaète barbu (Directive 2009/147/CE), ainsi que pour les carnivores sauvages.

Commentaire sur le point 5 c) ci-dessus :

La charge de la preuve pour les tests de sécurité AINS devrait être transférée au demandeur de licence. En d'autres termes, les ONG ne devraient pas avoir à financer et à réaliser des études scientifiques rétrospectives visant à démontrer que les médicaments autorisés nuisent aux vautours. Au lieu de cela, les sociétés pharmaceutiques devraient être tenues de démontrer que leurs médicaments sont sans danger pour les espèces non ciblées avant d'être autorisés, tout comme les sociétés chimiques doivent désormais démontrer que leurs pesticides peuvent être utilisés sans danger conformément au droit de l'UE (Règlement (CE) n° 1107/2009).

En principe, des systèmes in vitro permettant de tester la sécurité des AINS pour les vautours pourront être mis au point à l'avenir (Botha et al., 2017). Cependant, plusieurs facteurs complexes affectent la toxicité, il sera donc difficile de mettre au point des tests in vitro fiables. À l'heure actuelle, les tests de sécurité sur des vautours captifs vivants en suivant des protocoles publiés constituent la solution la plus robuste.

Sources:

Botha et al., 2017. *Multi-species Action Plan to Conserve African-Eurasian Vultures*.

Naidoo et al., 2007. <https://doi.org/10.1016/j.etap.2007.06.003>

Rattner et al., 2008. <https://doi.org/10.1897/08-123.1>